

[Français]

**M. Clermont:** Monsieur le président, si, selon l'exemple donné par l'honorable député, les comptes recevables d'un médecin, en 1971, s'établissent à \$15,000, et qu'en 1975 ils sont de \$12,000, ce médecin paiera l'impôt sur la différence de \$3,000 qui existe entre ces deux revenus.

[Traduction]

**L'hon. M. Lambert:** Monsieur le président, après avoir consulté des collègues de mon parti et des députés appartenant à d'autres formations, je demande à Votre Honneur de mettre en délibération les articles que je vais énumérer. Nous nous sommes mis d'accord pour les faire adopter. Tout d'abord, je propose l'ajournement du débat sur l'article 14 pour que nous puissions nous prononcer sur les articles en question.

**M. le président:** Les députés sont-ils d'accord pour que le débat sur l'article 14 soit ajourné afin que nous puissions nous prononcer sur d'autres articles?

[Français]

**M. Clermont:** Monsieur le président, l'honorable député de Sudbury (M. Jerome), secrétaire parlementaire du président du Conseil privé, a annoncé que l'on discuterait encore des mêmes articles lundi. L'honorable député de Sudbury, le 22 novembre 1971, comme l'atteste la page 9777 du compte rendu officiel des débats, a déclaré ce qui suit:

... «Revenu d'entreprises et de biens», que nous aborderons vendredi pour en disposer lundi, ...

Alors, si telle est la situation, je ne m'oppose pas à ce que l'article 14 soit étudié ultérieurement.

• (3.50 p.m.)

**L'hon. M. Lambert:** Monsieur le président, je crois qu'on donne une fausse interprétation des accords intervenus entre les leaders des divers partis, puisque nous allons toucher dès lundi les articles groupés sous la rubrique «corporations», car le débat de mercredi dernier a été reporté à lundi.

Aujourd'hui, nous étions à étudier le revenu des maisons d'affaires et des propriétés. Comme l'article 14 est le premier, c'est simplement en vue de faire adopter certains articles que j'ai demandé que le débat sur cet article soit suspendu.

**M. Clermont:** Je n'y vois aucune objection, monsieur le président.

[Traduction]

**L'hon. M. Lambert:** Monsieur le président, si vous voulez mettre aux voix les articles 26, 36, 37, 138, 139, 140, 208, 209, 210 et 211, je crois que l'on est prêt à les adopter.

[Français]

**M. Clermont:** Monsieur le président, je crois que je devrais faire remarquer à l'honorable député d'Edmonton-Ouest qu'avant d'adopter les articles 138 et 208, nous devrions adopter les amendements proposés par l'honorable ministre des Finances (M. Benson) et l'honorable ministre du Revenu national (M. Gray).

**L'hon. M. Lambert:** Monsieur le président, l'honorable député a raison. Nous allons les adopter.

[Traduction]

**M. le président:** La présidence est bien d'accord avec le secrétaire parlementaire que pour les deux articles qu'il a mentionnés, il y a des amendements proposés par le

[M. Aiken.]

ministre du Revenu national. Le comité est-il prêt à se prononcer sur l'article 26?

**Des voix:** Le vote!

(Article 1: L'article 26 est adopté.)

(Article 1: Les articles 36 et 37 sont adoptés.)

**M. le président:** Le ministre du Revenu national a proposé un amendement à l'article 138, comme en fait foi la page 8954 du Hansard du 22 octobre. L'amendement est-il adopté?

(L'amendement de M. Gray est adopté.)

(Article 1: L'article 138, modifié, est adopté.)

(Article 1: Les articles 139 et 140 sont adoptés.)

**M. le président:** Le ministre du Revenu national a proposé un amendement à l'article 208, comme en fait foi la page 8958 du Hansard du 22 octobre. L'amendement est-il adopté?

(L'amendement de M. Gray est adopté.)

(Article 1: L'article 208, modifié, est adopté.)

(Article 1: Les articles 209 à 211 inclusivement sont adoptés.)

**M. le président:** Plaît-il au comité de revenir à l'article 14?

**Des voix:** D'accord.

(Sur l'article 1—L'article 14: *Vente de la clientèle et d'autres «éléments incorporels».*)

**L'hon. M. Lambert:** Monsieur le président, l'article 14 porte sur la vente de la clientèle et d'autres «éléments incorporels» ou intangibles. Le raisonnement à ce sujet est ancien. Même si les fonctionnaires du ministère sont parfaitement au courant des arguments que font valoir les hommes d'affaires, ils n'ont pas tenu compte des instances des comptables et des conseillers en matière fiscale et ils n'ont pas écouté les arguments raisonnables. Des problèmes se posent dans certains domaines. On me dit que le concept de la clientèle est complètement déraisonnable tel que le propose le gouvernement dans cet article.

L'imposition du fruit de la vente d'une clientèle sans tenir compte des coûts peut poser de graves problèmes. Supposons que deux compagnies ont acheté en 1971, pour un million de dollars, une clientèle qu'elles revendront, en 1974, 2 millions de dollars, dans le premier cas, et \$500,000 dans l'autre. La première compagnie a fait un profit de 100 p. 100 et la seconde a subi une perte de 50 p. 100. Dans le cas de la compagnie qui a acheté la clientèle un million de dollars et l'a revendue 2 millions, le gain réel est de 1 million de dollars et la portion qui doit être comprise dans le revenu aux termes de l'article 259 est de \$500,000, ou 25 p. 100. La portion imposable, déductible ou qui peut être considérée comme immobilisation est de \$500,000.

Dans le deuxième cas, où le produit de la vente représente la moitié du coût initial ou \$500,000, on doit encore inclure un revenu de 25 p. 100, ou en tout \$125,000. La perte réelle est de \$500,000, mais la portion déductible, qui doit être traitée comme immobilisation se chiffre à \$250,000. L'impôt est juste dans le premier cas, mais seulement en 1974, alors qu'il ne l'est pas du tout dans le deuxième.

On me dit que cela tient à ce que les règles de transition ne tiennent pas compte du coût ou de la valeur initiale de la clientèle. Les dispositions devraient être modifiées de façon à permettre l'évaluation et l'amortissement de la valeur de la clientèle selon les valeurs courantes le jour de